

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0139/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de MASOUD MULTI SERVICES et de JEBNEJA SARL enregistrés respectivement le 17 et le 22 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MICA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, DCRPM et à Bobo (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Yacouba ZONGO et Léandre NARE, représentant MASOUD MULTI SERVICES, numéro IFU 00185739 L, requérant ;

Messieurs Kouanou KOBORI et Abdoul Salam LAGUEMVARE, représentant JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, requérant ;

**Et**

Monsieur François GOUBA, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY), autorité contractante ;

Monsieur Luc KORGHO, représentant ECO AFRIQUE, attributaire provisoire ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure a lancé la demande de prix n°2025-014/MICA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, DCRPM et à Bobo (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise MASOUD MULTI SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas précisé la marque des articles ;
- l'offre de l'entreprise JEBNEJA SARL conforme et classée 4<sup>ème</sup> ; qu'il y a erreur de sommation du montant minimum à l'item 16 et 54 entraînant une augmentation du minimum de 4 720 000 FCFA, soit 8% ; que l'offre a donc fait l'objet de correction ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise MASOUD MULTI SERVICES fait valoir qu'il n'est mentionné nulle part ni dans les DPAO, ni dans les spécifications techniques, une obligation de préciser les marques des différents articles ;
- l'entreprise JEBNEJA SARL fait valoir que son offre mérite d'être reclassée conformément à l'article 112 alinéa 1 et 3 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que la CAM en la classant 4<sup>ème</sup> n'a pas régulièrement fait application de l'article ci-dessus cité ; que le décret est entré en vigueur depuis le 19 février 2025, donc il est applicable dans la présente procédure ;

Ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MICA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, DCRPM et à Bobo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4118 du mardi 15 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 avril 2025 ;

que l'entreprise MASOUD MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 avril 2025 ;

que l'entreprise JEBNEJA SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 17 avril 2025 et que celle-ci lui a répondu le vendredi 18 avril 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse elle avait jusqu'au mercredi 23 avril 2025 en raison du lundi 21 avril 2025 férié pour lundi de Pâques pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD en date du mardi 22 avril 2025 ;

qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

#### ***sur le recours de l'entreprise MASOUD MULTI SERVICES***

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de fournitures de bureau ;

considérant que l'offre du requérant MASOUD MULTI SERVICES a été écarté pour n'avoir pas précisé les marques des articles proposés ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique « que le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ; que mieux, une offre pour être valide doit être ferme, précise et non équivoque » ;

considérant que le requérant a noté que le dossier de demande de prix n'a pas exigé de marques des différents articles ; que la CAM ne peut donc écarter son offre sur ce fondement ;

considérant que la CAM a rappelé que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 exige que les marques des produits soient précisées dans les offres ; que les offres qui ne précisaient pas les marques ont été écartées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ci-dessus citée, la précision des marques est obligatoire sauf dans certains cas précis de biens de fabrication locale ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas précisé les marques des articles qu'il propose ; qu'aussi il n'a pas précisé qu'il s'agissait d'une fabrication locale ;

### ***sur le recours de l'entreprise JEBNEJA SARL***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'offre du requérant a fait l'objet d'une correction entraînant une diminution de 8% ; qu'ainsi le requérant demande l'application de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

[...] » ;

considérant que l'avis d'appel à concurrence a été publié dans la revue des marchés publics n°4086 du vendredi 28 février 2025 ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics a été publié dans le Journal Officiel du Faso n°04 spécial du 10 février 2025 et rentré en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il demande que la comparaison et le classement des offres se fassent conformément au décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que la présente procédure a été lancée après l'entrée en vigueur dudit décret ; que par conséquent ce décret s'applique en l'espèce ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observation particulière et dit s'en tenir à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le dossier de demande de prix a été lancé en considération du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'ainsi le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ne peut s'appliquer en l'espèce ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'avis du présent dossier de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4086 du vendredi 28 février 2025 ; que le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 a été publié dans le journal officiel du 10 février 2025 et entré en vigueur à partir du 19 février 2025 ; que ce décret était donc en vigueur au moment de la publication du présent dossier et par conséquent il s'applique dans cette procédure ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à appliquer les dispositions de l'article 112 dudit décret ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes par conséquent les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les plaintes de MASOUD MULTI SERVICES et de JEBNEJA SARL sont recevables ;**

- que la plainte de MASOUD MULTI SERVICES n'est pas fondée ;
- que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MICA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, DCRPM et à Bobo (lot 01) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

Officier de l'Ordre de l'Etalon